

**Présentation pour la séance de travail du 11
décembre 2025**

Séance de travail

FAC-002-4-QC-2

Préparé par: Coordonnateur de la fiabilité et Coordonnateur de la planification
11 décembre 2025



Mise en contexte

Modifications proposées à l'annexe QC

Annexe FAC-002-4-QC-1 (actuellement en vigueur)

- Basé sur l'article 85.3 de la loi sur la Régie de l'énergie
 - Plus large que le RTP

Annexe FAC-002-4-QC-2 (déposé par HQCF)

- Installations du réseau de transport principal (RTP)
 - Cohérent avec la NERC (Installations BES)

Annexe FAC-002-4-QC-42
Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme
FAC-002-4 — Études de raccordement d'installations

La présente annexe établit les dispositions particulières d'application au Québec de la norme qu'elle vise. Les dispositions de la norme visée et de l'annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme visée et l'annexe, l'annexe a préséance.

A. Introduction

1. Titre : Aucune disposition particulière.
2. Numéro : Aucune disposition particulière.
3. Objet : Aucune disposition particulière.
4. Applicabilité : Les installations visées par cette norme sont les installations du réseau de transport principal (RTP).

4.1. Entités fonctionnelles :

Aucune disposition particulière.

Installations

Aux fins de l'application de la norme, les installations de transport, de production et de consommation d'électricité sont définies comme suit :

Installations de transport :

- Réseau de transport exploité à 44 kV ou plus ;
- Ligne du réseau de transport exploitée à 44 kV ou plus ;
- Installation de transport exploitée à 44 kV ou plus, raccordée au réseau de transport principal (RTP).

Installations de production :

- Toute installation de production d'une capacité installée de 50 MVA ou plus ;
- Toute installation de production dont le raccordement se fait au réseau de transport principal (RTP), sans égard à la puissance installée.

Installations de consommation d'électricité :

- Ajout d'un départ de ligne à 25 kV dans un poste de distribution ;
- Nouveau raccordement d'un client industriel au réseau de transport principal (RTP), à 44 kV ou plus.

1

Champ d'application de la norme FAC-002-4

Champ d'application de la norme FAC-002-4

Veillez concilier les aspects suivants :

Les installations de consommation d'électricité sont visées par la Norme (B-0006 et B-0007), mais ne font pas partie du RTP identifié comme champ d'application de la Norme (B-0009).

L'intention de la Norme est d'étudier l'impact sur le BES d'une nouvelle installation BES ou d'une modification substantielle désignée à une installation BES existante. Ce sont les installations BES qui sont visées par la Norme, donc, par réciprocité, ce sont les installations RTP qui sont visées au Québec (production, transport, consommation). La disposition particulière proposée inclut les installations de production, transport et de consommation RTP.


Demande d'adoption de la NERC des normes de fiabilité FAC-001-2 et FAC-002-2 (page 339)

One commenter noted that FAC-002's Purpose references the BES, while FAC-001's Purpose does not. Though all NERC Reliability Standards are applicable to the BES, the SDT has added a reference to BES to the FAC-001-2 purpose statement for clarification and consistency with the Purpose statement for FAC-002.

One commenter suggested that the SDT reconsider the use of the defined term "Facility." The SDT notes that NERC Reliability Standards are concerned with the Bulk Electric System, and so it is appropriate to use the defined term "Facility," which is limited to Bulk Electric System elements. The standard does not preclude entities from studying the interconnection of (lowercase 'f,' non-BES) facilities.

Définition du Glossaire

Les termes dans les définitions ainsi que les termes dans les normes de fiabilité et leurs Annexes adoptées par la Régie qui réfèrent à des termes définis au présent glossaire prennent une majuscule initiale dans la version anglaise et sont en italique dans la version française.

Installation		<p>Source : Glossaire des termes en usage dans les normes de fiabilité (NERC)</p> <p>Ensemble d'équipements électriques qui fonctionnent comme un seul <i>élément</i> du <i>système de production-transport d'électricité</i> (Exemples : ligne, groupe de production, compensateur shunt, transformateur, etc.). (Facility)</p> <p>Source : Glossaire des termes en usage dans les normes de fiabilité (NERC)</p>
--------------	--	---

FAC-002-4 – Études de raccordement d'installations

A. Introduction

1. **Titre :** Études de raccordement d'installations
2. **Numéro :** FAC-002-4
3. **Objet :** Étudier l'impact sur le *système de production-transport d'électricité* du raccordement de nouvelles *installations* ou de la modification d'*installations* déjà raccordées.



- E1.** Chaque *planificateur de réseau de transport* ou *coordonnateur de la planification* doit étudier l'impact sur la fiabilité : i) du raccordement de nouvelles *installations* de production, de transport ou de consommation d'électricité et ii) d'*installations* de production, de transport, ou de consommation d'électricité déjà raccordées pour lesquelles une modification substantielle désignée (selon la définition donnée par le *coordonnateur de la planification* conformément à l'exigence E6) est souhaitée. L'étude doit porter sur les points suivants :
[Facteur de risque de non-conformité : moyen] [Horizon : planification à long terme]



Champ d'application de la norme FAC-002-4

Veillez concilier les aspects suivants :

Les installations de consommation d'électricité sont visées par la Norme (B-0006 et B-0007), mais elles ne figurent pas au Registre (B-0013 et C-DPCMÉER-0003).

Les installations de consommation RTP sont visées par la Norme et ne figurent pas dans le Registre, car elles sont toutes exclues en vertu des exclusions du RTP.

Champ d'application de la norme FAC-002-4

Veillez fournir la liste des installations de consommation d'électricité, en l'occurrence, les clients industriels, ou autres, raccordés au RTP (B-0006) qui seraient visées par la Norme dans le cadre d'une « *modification substantielle désignée* » apportée à leurs installations.

Le Coordonnateur souhaite apporter une clarification: il n'y a pas la notion de « raccordé au RTP » dans la Norme.

Nom du client
Alcoa-Aluminerie de Deschambault, S.E.C.
Amazon Data Services Canada Inc
ArcelorMittal Produits Longs Canada s.e.n.c
Minerai de fer Québec inc.
Ville de Montréal

2

Impact des modifications proposées à l'annexe QC

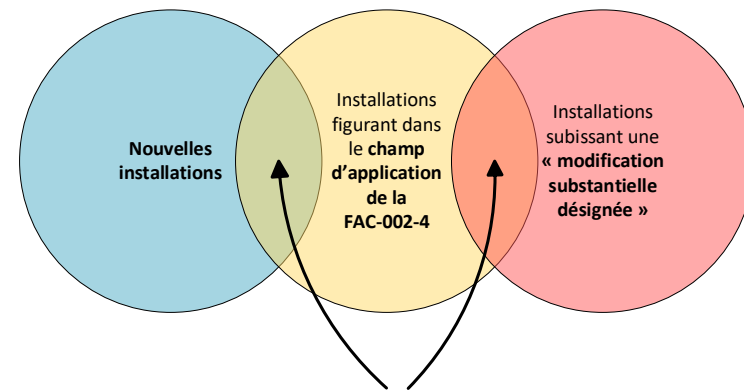
Impact des modifications proposées à l'annexe Québec

Dans le cadre de l'application de l'exigence E6 de la norme FAC-002-4 en vigueur, le Planificateur a publié en octobre 2024 la Définition d'une « modification substantielle désignée » pour le Québec (la Définition). Il y présente les tableaux 2.1, 2.2 et 2.3 des catégories de modifications substantielles désignées et des déclencheurs.

Dans le contexte de la confusion alléguée sur « l'application pratique de la norme » par RTA (B-0005), en lien avec l'évaluation de l'impact des modifications apportées à l'Annexe Québec, veuillez concilier les aspects suivants:

Le champ d'application de l'annexe Québec FAC-002-4-QC-2 (B-0009) et les installations de consommation dont les modifications substantielles désignées sont décrites (la Définition).

- La définition de "modification substantielle désignée" a été établie par le PC en fonction du champ d'application précisé dans l'annexe FAC-002-4-QC-1 actuellement en vigueur.
- Conformément à l'exigence 6 de la Norme, la Définition pourrait être mise à jour afin de clarifier certains aspects en lien avec le nouveau champ d'application proposé.
- Le PC considère toutefois qu'il n'y a pas de confusion quant à l'application pratique de la Norme: seules les installations incluses dans le champ d'application, qu'il s'agisse de nouvelles installations ou d'installations existantes faisant l'objet d'une modifications substantielle désignée, doivent faire l'objet d'une étude visant à évaluer leur impact sur la fiabilité.



Études obligatoires en vertu de la FAC-002-4

Impact des modifications proposées à l'annexe Québec

Veillez commenter les affirmations de RTA (B-0005) selon lesquelles :

« la Définition actuellement proposée va au-delà de la définition d'impact négatif sur la fiabilité » telle que définie au Glossaire ;

« [la Définition] demanderait trop d'effort de la part des entités et du PC de l'appliquer comme tel d'autant plus que certains aspects de la Définition n'apportent pas de gain sur la fiabilité de l'interconnexion. » ;

« On se retrouverait avec beaucoup d'études inutiles ».

- Pour établir la Définition, le PC a pris en compte la manière dont les modifications des installations affectent les performances en régime permanent, en court-circuit et en dynamique de cette installation.
- Les catégories de modifications substantielles désignées et leurs déclencheurs reposent sur les recommandations du guide d'application de la norme de fiabilité FAC-002-4 de la NERC.
- Le champ d'application proposé par le CF réduit le nombre d'installations visées par la Norme et, par conséquent, diminue le volume d'études obligatoires à réaliser.
- Pour conclure si une modification substantielle désignée entraîne un impact négatif sur la fiabilité, la réalisation d'une étude est requise.

3

Arrimage avec les États-Unis

Arrimage avec les États-Unis

Dans le contexte d'un arrimage souhaité avec les États-Unis, veuillez concilier les affirmations selon lesquelles « le champ d'application aux États-Unis est le BES» (B-0005) et champ d'application de la Norme, dans sa version anglaise, qui n'est pas limité au BES selon l'objet de la Norme décrit (B-0008).

L'objet de la Norme dans sa version anglaise se limite aux installations du BES et le tout est précisé dans l'exigence E1. La norme dans sa version française a été attestée par un traducteur agréé et l'objet se lit comme suit:

Étudier l'impact sur le système de production-transport d'électricité du raccordement de nouvelles installations ou de la modification d'installations déjà raccordées.

Ce sont les nouvelles installations RTP et les installations RTP existantes ayant subi une modification substantielle désignée qui sont visées.

FAC-002-4 – Études de raccordement d'installations

A. Introduction

1. **Titre :** Études de raccordement d'installations
2. **Numéro :** FAC-002-4
3. **Objet :** Étudier l'impact sur le *système de production-transport d'électricité* du raccordement de nouvelles *installations* ou de la modification d'*installations* déjà raccordées.



- E1.** Chaque *planificateur de réseau de transport* ou *coordonnateur de la planification* doit étudier l'impact sur la fiabilité : i) du raccordement de nouvelles *installations* de production, de transport ou de consommation d'électricité et ii) d'*installations* de production, de transport, ou de consommation d'électricité déjà raccordées pour lesquelles une modification substantielle désignée (selon la définition donnée par le *coordonnateur de la planification* conformément à l'exigence E6) est souhaitée. L'étude doit porter sur les points suivants :
[Facteur de risque de non-conformité : moyen] [Horizon : planification à long terme]



Arrimage avec les États-Unis

Dans le contexte d'un arrimage souhaité avec les États-Unis, veuillez concilier les affirmations selon lesquelles « *le champ d'application aux États-Unis est le BES* » (B-0005) et le champ d'application comprend toute nouvelle installation de production, de transport ou de consommation d'électricité « *qui est raccordée à une installation du BES.* » (B-0011)

Le Coordonnateur a fait une coquille dans la réponse aux commentaires reçus lors de la consultation publique. Il n'y a pas la notion de « raccordé directement au RTP » dans la Norme.

Document visé	Section visée	Commentaire
FAC-002-4-QC-2	Applicabilité	<p>Pour être certain de bien comprendre l'impact du changement du champ d'application, RTA essaie de reprendre la forme de l'annexe FAC-002-4-QC-1. Voir ici-bas la compréhension de RTA et valider celle-ci.</p> <p>Aux fins de l'application de la norme, les installations de transport, de production et de consommation d'électricité sont définies comme suit :</p> <p>Installations de transport:</p> <ul style="list-style-type: none">• toute installation de transport classée RTP <p>Installations de production:</p> <ul style="list-style-type: none">• toute installation de production classée RTP <p>Installations de consommation:</p> <ul style="list-style-type: none">• tout client industriel raccordé directement au RTP

Arrimage avec les États-Unis

Considérant que le NPCC n'a pas confirmé que « seules les installations du BES sont visées par les normes FAC-001 et FAC-002 » (B-0011), veuillez justifier en quoi la réduction du champ d'application au RTP permet un « arrimage avec les États-Unis » (B-0005).

Selon la réponse du NPCC, elle étudie l'impact sur le BES des installations BES qui se raccorde à des installations BES, qui est un champ beaucoup plus restreint que ce que le Coordonnateur propose, et qui n'est pas en cohérence avec l'écriture de la Norme.

NPCC RESPONSE

1. In the US, NPCC evaluates compliance with any Facilities (new generation, transmission, or electricity end-user) that **connect** with any BES facilities. Regarding FAC-002, the Planning Coordinator is responsible for defining what a "qualified change" is for the purposes of facility interconnection (R6). Please note that there are ongoing Projects ([Project 2023-05 Modifications to FAC-001 and FAC-002](#)) that will also impact the applicability of these Standards in the US.





Merci !

Annexe FAC-002-4-QC

Séance de travail avec la Régie du 11 décembre 2025